PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 30 OCT. 2020

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
n°2020-342-PC
☎ : 04.84.35.42.64
✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires relatives aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant à la société STOCKFOS pour son établissement de Fos-sur-Mer

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-307-A du 8 avril 2015 autorisant la société STOCKFOS à exploiter des installations situées Terminal minéralier – Darse 1 - à Fos-sur-Mer-13270 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence - Alpes- Côtes d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 04 mai 2015, demandant à l'exploitant de la société STOCKFOS, pour son établissement de Fos-sur-Mer, de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (disposition réglementaire aujourd'hui reprise à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé) ;

Vu l'étude d'impact économique et social transmise par la société STOCKFOS, pour son établissement de Fos-sur-Mer par courrier du 7 avril 2016 ;

Vu le rapport du 22 mars 2019 de l'inspection des installations classées présentant sa démarche en vue de prescrire à certains industriels des Bouches-du-Rhône du département des mesures d'urgences liées à la gestion des épisodes de pollution de l'air ;

Vu les propositions portées le 26 octobre 2018 à la connaissance de la société STOCKFOS ;

Vu les observations émises par STOCKFOS le 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 14 septembre 2020 à l'exploitant et l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur ;

Considérant que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

Considérant qu'en cas d'épisode de pollution aux particules (PM10), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières ;

Considérant que la société STOCKFOS, pour son établissement de Fos-sur-Mer, a déclaré en 2016 le rejet à l'atmosphère de 67 tonnes de poussières, 85 tonnes en 2017 et 61 tonnes en 2018 ;

Considérant que l'exploitant de la société STOCKFOS à Fos-sur-Mer, est à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société STOCKFOS, des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1

La société STOCKFOS, dont le siège social est situé 13 boulevard maritime à Martigues-13500, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations qu'elle exploite sur l'établissement de Fos-sur-Mer.

Article 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM_{10}, en dioxyde d'azote (NO_2) ou en ozone (O_3) définis dans l'article R221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Polluants ($\mu g/m^3$)	**Niveau information - recommandation**	**Niveau « alerte » N1** 1er niveau de mesures d'urgence		**Niveau « alerte » N2** 2ème niveau de mesures d'urgence	
		Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)	Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde d'azote (NO_2)	**200** en moyenne horaire à J ou J+1	**400** en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	**200** en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1		**400** en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 *ou* **200** en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O_3)	**180** en moyenne horaire à J ou J+1	**240**, en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	**180** en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	**300** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 *ou* **360** en moyenne horaire, à J ou J+1	**240** en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours à J et J+1 *ou* **180** en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM_{10}	**50** en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	**80** en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	**50** en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1		**80** en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 *ou* **50** en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

L'exploitant est informé du déclenchement des procédures d'information/recommandation et d'alerte par AtmoSud à qui le Préfet des Bouches du Rhône et la DREAL PACA ont délégué la responsabilité de la transmission de l'information.

Article 2.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe 2 niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.
Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.
Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 2.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM_{10} », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Rappel en interne des consignes à respecter en termes de prévention de la pollution atmosphérique reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 avril 2015.

Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement d'alerte de niveau 1

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 définie à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM_{10} », les mesures définies à l'article 3.1.5.2 de l'arrêté n° 2013-307 A du 08 avril 2015 susvisé et reprises ci-dessous, s'appliquent dans le cadre de la prévention de la pollution atmosphérique selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM_{10} ;
- Arrosage des tas de stockage de produits poussiéreux avec ajout d'adjuvants à l'eau d'arrosage pour favoriser la formation de croûte solide ;
- Arrosage des aires D2 et D3 dédiées aux produits poussiéreux sensibles ;
- Vérification du bon fonctionnement des dispositifs de brumisation des installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement d'alerte de niveau 2

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM_{10} » le nécessite, les mesures d'urgence décrites à l'article 2.4 du présent arrêté s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre sur décision du préfet sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM_{10}
- Limitation des activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières du strict nécessaire et incitation des clients à limiter leurs opérations logistiques.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 1 du présent arrêté est complétée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société STOCKFOS des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Publicité

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 OCT. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 1 : Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement			
Exploitant :			
Site :			
Code postal – Commune :			
Nom :	Fonction :	N° tél :	Signature :

Destinataires :

DREAL SPR	Marseille	urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
DREAL UT13	Martigues	ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Pic de pollution à :	☐ PM_{10}	☐ NO_2	☐ O_3
Référence de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :	*[APC n° xxxx du xx/xx/xx]*		
Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :	En cas d'alerte PM10 : ☐ Poussières ☐ NOx ☐ COV	En cas d'alerte NO_2 : ☐ NOx	En cas d'alerte O_3 : ☐ NOx ☐ COV
Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte :			
Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte :	*[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]*		

	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
Mesures d'urgence de niveau N1							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10							
1							
2							
3							
…							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO_2							
1							
2							
3							
…							

Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O_3							
1							
2							
3							
…							
Mesures d'urgence de niveau N2							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10							
1							
2							
3							
…							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO_2							
1							
2							
3							
…							
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O_3							
1							
2							
3							
…							